



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2021-034

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-02-11-005 - Arrêté n° 2021-02-11-04 du 11 février 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école Jeanne Magny de Dieppe (2 pages) Page 3

76-2021-02-11-006 - Arrêté n° 2021-02-11-07 du 11 février 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école élémentaire Paul Bert de Neuville-lès-Dieppe (2 pages) Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-02-11-005

Arrêté n° 2021-02-11-04 du 11 février 2021 portant  
suspension de l'accueil des usagers de l'école Jeanne  
Magny de Dieppe

*L'accueil des usagers au sein de l'école maternelle Jeanne Magny de Dieppe est suspendu du  
jeudi 11 février au mercredi 17 février 2021 inclus.*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction académique des services  
départementaux de l'éducation nationale**

**Arrêté n° 2021-02-11-04 du 11 février 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école  
Jeanne Magny de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition de deux cas confirmés de contamination d'élèves au virus SARS-COV-2 et le risque de contamination lors de l'utilisation du dortoir mixte au sein des trois classes de l'école maternelle de Sommary ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école maternelle Jeanne Magny de Dieppe afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

**Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,**

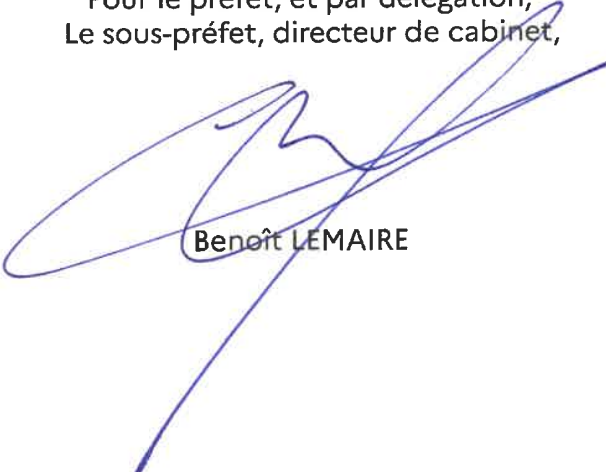
### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accueil des usagers au sein de l'école maternelle Jeanne Magny de Dieppe est suspendu du jeudi 11 février au mercredi 17 février 2021 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et le maire de Dieppe sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-02-11-006

Arrêté n° 2021-02-11-07 du 11 février 2021 portant  
suspension de l'accueil des usagers de l'école élémentaire

**Paul Bert de Neuville-lès-Dieppe**

*L'accueil des usagers au sein de l'école élémentaire Paul Bert de Neuville-lès-Dieppe est  
suspendu du vendredi 12 février au mercredi 17 février 2021 inclus.*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction académique des services  
départementaux de l'éducation nationale**

**Arrêté n° 2021-02-11-07 du 11 février 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école élémentaire Paul Bert de Neuville-lès-Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition de cas confirmés de contamination d'élèves et d'enseignants au virus SARS-COV-2 et le risque de contamination au sein de l'école élémentaire Paul Bert de Neuville-lès-Dieppe;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans de l'école élémentaire Paul Bert de Neuville-lès-Dieppe afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

**Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accueil des usagers au sein de l'école élémentaire Paul Bert de Neuville-lès-Dieppe est suspendu du vendredi 12 février au mercredi 17 février 2021 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et le maire de Neuville-lès-Dieppe sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*